



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04
Date : **22 août 2007**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**Public
Urgent**

Décision relative au délai imparti pour présenter des observations sur les demandes de participation introduites par les victimes a/0163/06 à a/0187/06

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

**Le représentant légal des demandeurs
a/0163/06 à a/0187/06**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta, conseil
principal

**Le Bureau du conseil public pour
les victimes**

Mme Paolina Massidda, conseil
principal

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure¹, rendue le 17 juillet 2007, par laquelle le juge unique a ordonné au Greffe de transmettre les demandes de participation des victimes a/0163/06 à a/0187/06 (« les Demandes ») et le rapport les concernant à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense (« le Bureau »),

VU la Décision portant suspension de la transmission à la Chambre préliminaire I du rapport sur les demandes de participation a/0163/06 à a/0187/06², rendue le 19 juillet 2007, par laquelle le juge unique a suspendu provisoirement la transmission du rapport relatif aux demandes de participation des victimes, jusqu'à ce qu'il en décide autrement,

VU la Décision portant suspension du délai imparti pour la présentation d'observations concernant les demandes de participation à la procédure³, rendue le 31 juillet 2007, par laquelle le juge unique a suspendu le délai de dépôt d'observations, jusqu'à ce qu'il en décide autrement,

VU la Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale⁴, rendue le 20 août 2007, qui, entre autres, établissait un système selon lequel le Greffier communique à l'Accusation et au Bureau des versions expurgées des Demandes, déclenchant ainsi automatiquement la présentation d'observations de leur part dans les 30 jours suivants ; et ordonnait au Greffier de ne communiquer à l'Accusation et au Bureau que les Demandes, sans le rapport du Greffe les concernant,

¹ ICC-01/04-358.

² ICC-01/04-360-Conf-tFRA.

³ ICC-01/04-368-tFRA.

⁴ ICC-01/04-374-tFRA.

VU la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et la norme 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que le juge unique sait que des renseignements supplémentaires relatifs aux Demandes a/0163/06, a/0165/06, a/0166/06, a/0170/06, a/0176/06, a/0177/06, a/0179/06, a/0181/06, a/0182/06, a/0183/06, a/0186/06 et a/0187/06 qui ne figuraient pas dans les Demandes ont été reçus ultérieurement par le Greffe, conformément à la norme 86-4 du Règlement de la Cour, mais n'ont pas été transmis pour observations à l'Accusation ou au Bureau,

ATTENDU qu'en application de la règle 89-1, l'Accusation et la Défense ont le droit de répondre aux Demandes transmises en exécution de la décision rendue par le juge unique le 17 juillet 2007, en disposant de tout renseignement supplémentaire ; que les renseignements obtenus en vertu de la norme 86-4 du Règlement de la Cour font partie des demandes de participation ; et donc que l'Accusation et le Bureau ont le droit de déposer des observations sur les Demandes ainsi que sur ces renseignements supplémentaires,

ATTENDU que le juge unique a suspendu le délai imparti à l'Accusation et au Bureau pour présenter des observations sur les Demandes ; et que, de ce fait, il incombe au juge unique de rétablir ce délai,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffe de transmettre d'ici cinq jours à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense tous les renseignements supplémentaires reçus en vertu de la norme 86-4 du Règlement de la Cour et relatifs aux Demandes a/0163/06, a/0165/06, a/0166/06, a/0170/06, a/0176/06, a/0177/06, a/0179/06, a/0181/06, a/0182/06, a/0183/06, a/0186/06 et a/0187/06,

DÉCIDONS de rétablir le délai suspendu en exécution de la décision rendue par le juge unique le 31 juillet 2007 et d'accorder à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense un délai de 30 jours pour présenter des observations sur les Demandes a/0163/06 à a/0187/06,

DÉCIDONS que le délai imparti pour déposer des observations sur les Demandes a/0163/06 à a/0187/06 commencera à courir à compter de la notification des renseignements supplémentaires susmentionnés.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le mercredi 22 août 2007

À La Haye (Pays-Bas)